



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : calcul

Question orale n° 941

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une situation anormale en matière de calcul des retraites de certains artisans ayant effectué le début de leur carrière en qualité de salarié. Dans de nombreuses professions artisanales, il est courant de commencer son activité comme salarié puis de s'établir comme travailleur indépendant. Du point de vue de la retraite, il y aura cumul d'une retraite de travailleur salarié et de travailleur non salarié. Pour la retraite versée par le régime général, les modalités de calcul conduisent à retenir les quinze meilleures années de salaire. Or, de nombreux artisans sont appelés à siéger dans des jurys d'examens professionnels. Au titre de ces fonctions, ils perçoivent une rémunération, bien sûr très faible, qui a le caractère d'un salaire. Si les intéressés n'ont pas accompli quinze années en tant que salariés, les années durant lesquelles ils ont perçu ces indemnités sont retenues dans le calcul du salaire annuel moyen et contribuent à le diminuer fortement. Cet effet du mode de calcul des retraites du régime général est injuste et pourrait conduire, s'il était plus connu des personnes intéressées, à les dissuader de siéger dans les jurys. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures, qui devraient être rétroactives, sont envisagées pour corriger une aussi grave anomalie.

Texte de la réponse

M. le président. M. François Goulard a présenté une question, n° 941, ainsi rédigée:

«M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une situation anormale en matière de calcul des retraites de certains artisans ayant effectué le début de leur carrière en qualité de salarié. Dans de nombreuses professions artisanales, il est courant de commencer son activité comme salarié puis de s'établir comme travailleur indépendant. Du point de vue de la retraite, il y aura cumul d'une retraite de travailleur salarié et de travailleur non salarié. Pour la retraite versée par le régime général, les modalités de calcul conduisent à retenir les quinze meilleures années de salaire. Or, de nombreux artisans sont appelés à siéger dans des jurys d'examens professionnels. Au titre de ces fonctions, ils perçoivent une rémunération, bien sûr très faible, qui a le caractère d'un salaire. Si les intéressés n'ont pas accompli quinze années en tant que salariés, les années durant lesquelles ils ont perçu ces indemnités sont retenues dans le calcul du salaire annuel moyen et contribuent à le diminuer fortement. Cet effet du mode de calcul des retraites du régime général est injuste et pourrait conduire, s'il était plus connu des personnes intéressées, à les dissuader de siéger dans les jurys. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures, qui devraient être rétroactives, sont envisagées pour corriger une aussi grave anomalie.»

La parole est à M. François Goulard, pour exposer sa question.

M. François Goulard. Cette question, qui m'a été suggérée par une fédération professionnelle d'artisans, présente un caractère général car elle peut toucher de nombreuses professions. En l'occurrence, elle concerne les gens qui ont commencé leur carrière comme salarié, ayant donc cotisé à ce titre pendant quelques années pour la retraite, puis qui se sont établis comme travailleur indépendant.

Naturellement, leur retraite de salarié est calculée selon les règles de droit commun, qui conduisent à retenir les quinze meilleures années de salaire, ce nombre d'années étant appelé à s'élever depuis la réforme des retraites

de 1993. Or de nombreux artisans siègent dans des jurys de concours et ils reçoivent à ce titre une rémunération extrêmement modique, mais qui a le caractère d'un salaire. Si les intéressés n'ont pas accompli quinze années en tant que salariés, les années durant lesquelles ils ont perçu ces indemnités sont retenues dans le calcul du salaire annuel moyen et contribuent à diminuer fortement ce montant, donc la retraite qu'ils toucheront au titre de leur activité salariée. Il n'est pas rare, dans notre pays, de voir des cas où les droits acquis sont ainsi diminués sans que le législateur l'ait voulu.

C'est donc une question générale que je pose. Naturellement, le nombre de personnes concernées n'est pas considérable, mais il est injuste de réduire, par un mode de calcul inadapté, la retraite réellement méritée. C'est pourquoi j'aimerais avoir des éclaircissements sur cette situation et sur les remèdes qui pourraient y être apportés.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le député, vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur la situation, vis-à-vis de la retraite, d'artisans ayant commencé leur carrière en tant que salariés et ayant siégé par la suite à des jurys d'examens professionnels. Les artisans qui sont dans ce cas cumulent donc deux retraites: une d'artisan et une salariée. La retraite de salarié, comme celle d'artisan, tient compte des meilleures années de cotisation. Depuis 1994, la période de référence passe progressivement de dix à vingt-cinq ans. Elle est actuellement de seize années pour les personnes nées en 1939.

Ainsi, comme vous le soulignez, si un artisan a été salarié au cours de sa carrière pendant moins de seize ans, le calcul de sa retraite de salarié sera effectué sur tous les salaires qu'il a perçus. Or les années où les indemnités de jurys d'examens ont constitué son seul salaire peuvent contribuer à faire baisser son salaire moyen de référence.

Il convient cependant de souligner que ces indemnités de jurys d'examens permettent de valider des trimestres d'assurance au régime général. Ainsi un artisan qui participe à des jurys d'examens valide des trimestres en même temps dans deux régimes de retraite différents: le régime des artisans et le régime général. Cela lui confère un avantage non négligeable, puisqu'il atteindra plus rapidement le nombre total de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Par ailleurs, le nombre de trimestres validés grâce aux jurys d'examens permet d'augmenter le coefficient de proratisation de la pension servie par le régime général. Par conséquent, on peut penser que ces deux avantages sont au total susceptibles de compenser un salaire moyen de référence effectivement plus faible. Néanmoins, l'acuité du problème que vous soulignez risque d'augmenter du fait de l'allongement progressif de la période de référence décidé en 1993. Aussi Martine Aubry a-t-elle demandé à ses services de vérifier que ces règles ne conduisent pas, à l'avenir, à créer des distorsions préjudiciables pour certains artisans.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Madame la secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse qui va dans le sens souhaité. Cela dit, la compensation que vous avez évoquée, due à la mise en oeuvre de certains mécanismes, n'est pas totale et, dans les cas qui m'ont été présentés, la perte en matière de pension est réelle, ce qui est anormal.

Je note avec satisfaction que vous avez perçu l'acuité du problème qui ne pourra que croître avec le temps. Il me paraît donc normal que l'on s'en préoccupe dès aujourd'hui même si, pour la plupart des intéressés, les conséquences, apparaîtront que dans plusieurs années. Le sujet n'est pas négligeable. J'espère que la réponse que vous apporterez permettra de mettre fin à une injustice qu'il me paraissait important de souligner.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 941

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5803

Réponse publiée le : 13 octobre 1999, page 7120

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 octobre 1999